

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

16 OCTOBRE 2002

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA REPRESENTATION DES POUVOIRS
ORGANISATEURS D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE ET
DE CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX SUBVENTIONNES(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
PAR M. BAILLY

(1) Voir Doc. n° 326 (2001-2002) nos 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 16 octobre 2002 (1) le projet de décret organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et de centres psycho-médico-sociaux subventionnés.

I. EXPOSE DU MINISTRE NOLLET

Comme son intitulé l'indique, le projet de décret qui vous est soumis aujourd'hui organise la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné ainsi que des centres psycho-médico-sociaux. On ne peut, semble-t-il éviter un détour historique pour donner sens aux dispositions qui y sont définies. Aussi, avant d'envisager les dites dispositions, le ministre nous invite à un bref retour en arrière.

L'article 5 de la loi du 29 mai 1959, dite du « Pacte scolaire » prévoit que « les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation entre les pouvoirs organisateurs ».

Or, en pratique, cette concertation a eu lieu entre le Gouvernement et des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

On sait également que le décret du 24 juillet 1997, plus communément appelé « décret-missions », a défini la reconnaissance de quatre organes avec lesquels la concertation a eu lieu.

Mais, le Conseil d'Etat, lors de l'examen de différents avant-projets de décrets a attiré l'attention des auteurs sur le fait qu'aucune disposition décrétole n'attribuait aux organes de représentation et de coordination visés à l'arti-

cle 74 du décret du 24 juillet 1997, plus communément appelé « décret-missions », les compétences en matière de réformes fondamentales de l'enseignement.

Il a dès lors considéré que les réformes fondamentales de l'enseignement devaient faire l'objet d'une concertation avec les pouvoirs organisateurs et a en conséquence refusé de se prononcer sur les avant-projets qui lui étaient soumis.

Il apparaît cependant qu'imposer, sur les réformes fondamentales, une concertation avec chacun des pouvoirs organisateurs pris individuellement viderait cette concertation de son sens. C'est d'ailleurs ce qui ressort des commentaires de l'article 74, lesquels ajoutaient que « mener une concertation avec plusieurs milliers de pouvoirs organisateurs est un leurre. Par contre, l'assurer avec des représentants est une garantie de réelle concertation ».

Pour mettre fin à cette problématique récurrente, le Parlement de la Communauté française a adopté en sa séance du 4 juillet 2001, un décret modifiant l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Ladite modification prévoit que seuls les organes de représentation et de coordination reconnus par l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 seront habilités, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2002, à participer à la concertation et ce, sans autre condition.

Il a également été prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 2003, un décret déterminera la concertation à mettre en œuvre avec les pouvoirs organisateurs, sur la base notamment des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs précités qui devront apporter la preuve de leur fonctionnement démocratique. Tel est l'objectif du présent projet.

Si comme dit plus haut, imposer, sur les réformes fondamentales, une concertation avec chacun des pouvoirs organisateurs pris individuellement viderait cette concertation de son sens et si ce constat amène à habilitier des organes de représentation et de coordination à participer à cette concertation, encore faut-il s'assurer du caractère démocratique desdits organes. S'abstenir de cette garantie risquerait de conduire également à vider la concertation de son sens. Qui plus est, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler dans son avis n° 31.709/2 qu'il avait déjà signalé (2) qu'il convenait que les organes de représentation et de coordination

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Bertouille (Présidente), MM. Huart, Neven, Bailly (rapporteur), Bayenet, Dupont, Trussart, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Charlier, Elsen et Sénéca.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Cheron, membre du Parlement;
M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

M. Robert, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

M. Bertoux, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

M. Godet, conseiller au cabinet de M. le ministre Nollet;

Mme Jonckheere, conseillère juridique au cabinet de M. le ministre Nollet;

M. Parmentier, collaborateur au cabinet de M. le ministre Hazette;

M. Liénard, expert du groupe MR;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe ECOLO.

(2) Avis n° 27.401/2 du 2 avril 1998.

soient désignés selon une procédure qui en assure le caractère représentatif.

Le présent projet définit les conditions auxquelles devra répondre tout organe pour obtenir la reconnaissance du Gouvernement. Ces conditions ont pour objectif de garantir le fonctionnement démocratique des organes. Elles portent ainsi sur la représentation de chacun des membres lors des prises de décision touchant aux règles statutaires, à la désignation des responsables et à la définition du montant de la cotisation éventuelle. Elles concernent également la durée du mandat des responsables, la publicité des informations et des règles d'adhésion et la transmission d'informations au Gouvernement notamment celles portant sur les membres adhérents. Le décret prévoit en outre que la reconnaissance serait retirée à un organe qui cesserait de répondre aux conditions fixées.

D'autres conditions portent sur la représentativité de ces organes. Ces critères prennent en compte à la fois la proportion de pouvoirs organisateurs affiliés au sein d'un même réseau et d'un même caractère, la répartition géographique de ces pouvoirs organisateurs et la proportion d'élèves fréquentant les écoles organisées par les pouvoirs organisateurs affiliés.

Par ailleurs, le projet étend également aux pouvoirs organisateurs de centres psychomédico-sociaux les dispositions prévues pour les pouvoirs organisateurs d'enseignement.

Le présent projet définit dès lors une procédure de désignation des organes de représentation et de coordination qui en assure le caractère représentatif. Non seulement l'avis du Conseil d'État est ainsi respecté mais en outre, les organes de représentation et de coordination acquièrent davantage de légitimité encore et la nécessaire concertation prévue dans le Pacte scolaire prend tout son sens.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Charlier observe que nous sommes dans un processus de continuité par rapport à ce qui s'est fait non seulement sur l'article 74 rappelé par le ministre dans le décret-missions mais également, si l'on veut s'inscrire plus en avant, sur l'article 5 de la loi dite du Pacte scolaire et du décret du 4 juillet 2001 qui imposait, avant la fin de cette année, un nouveau texte qui devait être en application au 1^{er} janvier 2002.

Tout cela paraît, selon M. Charlier être une continuité raisonnable, mais il se pose la question de savoir si le contenu l'est pour autant. M. Charlier entend déjà le ministre répondre qu'il a eu l'accord des fédérations de pouvoirs organisateurs pour parvenir à ce texte. Il pense que le ministre l'a certainement eu sur le prin-

cipe et il l'accepte. Par contre, sur la forme, il en est moins sûr. M. Charlier aura dès lors quelques remarques à faire et plusieurs propositions de modifications à soumettre, cela principalement sur deux éléments particuliers.

M. Charlier observe que le ministre a rappelé que la constitution de l'assemblée générale abordait un certain nombre de pourcentages au niveau des représentants, ce faisant le ministre doit reconnaître que, lorsqu'on parle de liberté d'association, il est évident que c'est une contrainte sinon une entrave. Le ministre parlera certainement de caractère démocratique des choses. M. Charlier préfère parler de caractère représentatif car cette entrave à la liberté d'association ne cadre pas avec les caractères démocratiques qui sont dans nos principes. Donc cette entrave dans la liberté d'association est un premier obstacle à ce texte.

Sa deuxième réflexion suit le raisonnement suivant. A partir du moment où un texte négocié sur son fond et donc sur son principe, qui est une continuité par rapport à l'article 74 et par rapport au décret de juillet 2001 et à son échéance fin de cette année, crée un article *5bis* dans le Pacte scolaire, le ministre touche donc à cette loi de base dont on a évoqué les tenants et aboutissants. Dans cet article *5bis*, le ministre donne au Gouvernement cette possibilité qui s'exprime de la façon suivante: « Sur base d'une demande dûment motivée, le Gouvernement peut déroger aux critères définis à l'alinéa précédent. »

Donc, dans un texte négocié, dans un texte délicat, dans un texte qui va se trouver au sein de cette loi fondamentale qu'est le Pacte scolaire, le ministre donne au Gouvernement, quel qu'il soit, la possibilité, avec l'argument fallacieux de cette demande dûment motivée, de déroger aux critères définis à l'alinéa précédent qui sont des critères extrêmement difficiles à obtenir.

C'est pour M. Charlier un point inacceptable. Comment peut-on admettre qu'à partir du moment où l'on sait très bien que ce genre de texte est difficile, que ce genre de texte pose problème, que ce genre de texte, malgré que le ministre s'appuie sur les avis du Conseil d'État tout à fait motivés, accorde au Gouvernement la possibilité de déroger aux critères ?

M. Charlier se refuse d'admettre que les fédérations de pouvoir organisateur aient marqué leur accord sur cela. Ce serait extrêmement dangereux pour les conséquences qui pourraient en découler. M. Charlier et ses collègues déposeront deux amendements dont le premier commandera le retrait de cette phrase. Il souhaite également attirer l'attention du ministre sur le 4^e alinéa de la page 7 du texte qui lui semble ne pas cadrer avec ce qu'il y a précédemment. En effet, on y lit: « dans la mesure où

l'organe affilié des pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement secondaire, l'ensemble de celles-ci doit comprendre des écoles d'enseignement général et des écoles d'enseignement technique et professionnel ».

M. Charlier est d'accord sur le principe de dire que s'il y a des écoles secondaires, il faut qu'il y ait des écoles d'enseignement général et des écoles de filières qualifiantes, mais il tient à faire remarquer au ministre qu'il a l'obligation à l'article 5bis, qu'il y ait dans toutes les fédérations au moins du fondamental, du secondaire et du spécial. Il ne peut pas ne pas y avoir que du secondaire. Comment le ministre peut-il expliquer cette phrase puisqu'il s'agit d'une obligation. Il doit y avoir des pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement secondaire ordinaire dans l'organe de représentation et de coordination.

M. Charlier aurait une dernière question à poser au ministre. Il observe que dans le texte, à plusieurs endroits, le ministre fait allusion à des phrases du type « au sein de ce réseau et de ce caractère ». Il attend du ministre sa version de la définition du réseau et du caractère.

Ceci n'est pas sans intérêt, puisqu'il est évident qu'à partir du moment où l'on fait l'option du réseau, on fait l'option d'une multiplicité de réseaux puisque le réseau peut être libre confessionnel et libre non confessionnel, officiel, subventionné, communauté, provinces, communes. Il est à la fois multiple et donc plus difficile à mettre ensemble.

Lorsqu'on fait une référence au caractère, dans la conception de M. Charlier, il est évident que l'on fait référence aux deux grands caractères, c'est-à-dire un confessionnel et non confessionnel, ce qui facilite grandement le paysage de notre enseignement. Selon M. Charlier, laisser les deux, à savoir la notion de caractère et de réseau, ne peut que compliquer les choses.

M. Cheron, pour avoir suivi, à l'époque, tous les débats sur le décret-missions, observe que depuis de nombreux avis du Conseil d'Etat sur le fait qu'il n'y avait pas de disposition décrétable qui attribue aux organes de représentation et de coordination visés à l'article 74 du décret du 24 juillet 1997, les compétences de concertation, il fallait avancer et il fallait avancer dans le sens de ce décret. Globalement, M. Cheron appuie ce décret.

Il a bien entendu M. Charlier faire la distinction subtile entre démocratie et représentativité. M. Cheron a l'impression que justement ce décret avait des difficultés inhérentes à ce type d'exercice pour cette représentation-ci, à savoir les fédérations de pouvoirs organisateurs. Tout comme les fédérations étudiantes, il se fonde sur un élément fondamental qui vise à associer à la

fois la représentativité et le fonctionnement démocratique considérant que les deux sont tout à fait compatibles. Le vrai problème est celui des critères. Il faut faire en sorte que ceux-ci ne soient pas des critères qui masquent la réalité telle qu'elle est aujourd'hui. M. Cheron se situant ici sur une ligne du temps, nous savons tous d'où nous venons. Il y a un état de faits dont il faut bien partir. Il faut aussi voir l'évolution future et il faut que, par rapport à cette évolution, des critères soient définis.

Concernant les dérogations, M. Cheron pense qu'il est clair que si l'on veut bloquer le système, il faut éviter toute dérogation. C'est sans doute ce que veut M. Charlier pour démontrer par l'absurde que le système ne fonctionne pas et qu'il vaut mieux être connu par Dieu que par le peuple.

M. Neven observe qu'il y a dans ce décret une nouvelle manière de reconnaître les associations de pouvoirs organisateurs. Jusqu'ici, elles étaient un peu empiriques. Il y avait en fait quatre associations de pouvoirs organisateurs, à savoir le SEGEC, le Conseil de l'enseignement, à savoir le CEPEONS et la FELSI. Le nouveau système préconisé est peut-être plus démocratique, mais de manière très pragmatique, M. Neven se demande s'il est bien nécessaire de modifier par un texte ce qui est une réalité dans notre système d'enseignement depuis quelques années. Par cette nouvelle manière de concevoir les choses, nous ne votons donc pas la voie à la création d'autres représentations. Si c'est le cas, on peut se poser la question si ce n'est pas diviser pour pouvoir régner. N'est-ce pas non plus tout simplement se sacrifier à une mode qui prône la libre concurrence partout.

En ce qui concerne le Conseil de l'enseignement, M. Neven dira qu'à l'heure actuelle, tous les pouvoirs organisateurs y sont affiliés. Il se demande s'il est nécessaire d'ouvrir la voie à un dédoublement sauf que ce sont des associations de pouvoirs organisateurs qui fonctionnent selon des règles démocratiques et par conséquent, s'il y a une majorité pour prôner dans certaines circonstances autre chose que ce que veulent ceux qui dirigent officiellement, il y a moyen de se manifester. Dès lors M. Neven est assez sceptique.

Quand M. Neven observe qu'il faut affilier au minimum 10% des pouvoirs organisateurs au sein de ce réseau et de ce caractère dans au moins deux provinces et dans l'arrondissement de Bruxelles-capitale, il trouve que ce n'est pas grand chose et il a à cet égard quelques réserves à formuler.

M. Neven se dit également surpris par cette classification en réseaux et en caractères. S'agit-il d'une anticipation sur un décret et dans ce cas n'a-t-on pas inversé les séquences.

M. Elsen aimerait avoir des informations concernant les centres PMS. Il souhaite savoir pourquoi il n'est pas fait allusion aux centres PMS notamment dans les articles 1^{er} et 3. Concernant l'article 3 plus particulièrement, M. Elsen observe que les centres PMS sont exclus de cet article en ce qui concerne l'affiliation minimum.

M. Bailly marque son adhésion au projet de décret. Si dans le passé, nous avons trouvé un système fiable pour la représentation de fédérations de pouvoirs organisateurs, il est bien évident que gérer, c'est aussi prévoir l'avenir et qu'il faut aussi s'entourer de certaines précautions pour que dans l'évolution hypothétique, mais probable du système éducatif belge, on puisse mettre des barrières claires à certains endroits pour pouvoir identifier les fédérations de pouvoirs organisateurs. Il faut pouvoir ainsi s'assurer qu'il y ait une véritable représentation démocratique. C'est ainsi que les critères de fonctionnement de ces fédérations de pouvoirs organisateurs sont prévus en termes de reconnaissance et M. Bailly pense que c'est une bonne chose de les avoir pensés dès maintenant.

Le fait de faire la différence entre réseaux et caractères peut évidemment s'expliquer aisément dans le fait que s'il y a un réseau libre, il n'y a pas forcément deux écoles confessionnelles. Dans le réseau libre, il y a également des écoles non confessionnelles.

M. le ministre sur la première question se rallie à ce que M. Bailly nous donne comme éléments d'informations. Il ajoutera simplement le fait que les notions de réseaux et de caractères sont des notions différentes; que le Conseil d'Etat ne s'y est pas trompé en développant une observation générale englobant ces deux notions. Sur la notion de réseau, le Conseil d'Etat se prononce clairement, le ministre citant l'extrait tel quel: «La détermination de l'appartenance à un réseau se fera aisément, conformément à l'article 2 de la loi du 29 mai 1959 précitée. Si le pouvoir organisateur est une personne de droit public, il relève du réseau officiel subventionné. Sinon, il relève du réseau libre.»

Sur la question du caractère, le Conseil d'Etat souligne la nécessité de préciser cette notion et invite le Gouvernement à l'articuler autour de l'article 8 du Pacte scolaire. Le Gouvernement l'a retravaillé et l'a articulé autour de l'article 8.

M. le ministre ne cache pas qu'il est allé chercher quelque chose qui était déjà en cours de réfection dans le cadre du dossier relatif à la neutralité et qui a fait l'objet d'un accord. A partir du moment où le Conseil d'Etat demande de mettre quelque chose, même si cela peut paraître paradoxal, autant mettre quelque chose qui sera conservé par la suite.

Pour revenir sur les autres enjeux qui ont été cités, M. le ministre, pour répondre à M. Charlier, précise que cela s'inscrit dans une continuité raisonnable mais que cela répond aussi à un besoin identifié par le Conseil d'Etat. C'est dès lors bien nécessaire.

Il est arrivé à M. Pierre Hazette et à M. le ministre lui-même d'envoyer au Conseil d'Etat des textes et de voir le Conseil d'Etat refuser l'analyse de ces textes à cause de ce manque.

Il y avait dès lors nécessité d'avancer. Dans le cadre de cette continuité raisonnable et nécessaire, M. le ministre précise que le texte proposé associe démocratie et représentativité. Les deux sont indissociables et nécessaires.

Concernant la question de savoir s'il y a entrave à la liberté d'association, le ministre précise que la question s'est posée au Conseil d'Etat. S'il y avait eu la moindre entrave ou le risque d'entrave à la liberté d'association, le Conseil d'Etat n'aurait pas manqué de le signaler, ce qui n'est pas le cas. Il s'agit ici d'une manière de fonctionner: il s'agit de vérifier que les gens qui se sont associés comme ils sont associés, sont bien les représentants légitimes des gens que l'on veut consulter sans devoir passer par une consultation de la base.

Si nous voulons pouvoir discuter avec des gens qui disent représenter les pouvoirs organisateurs, nous devons pouvoir vérifier sans porter entrave à la liberté d'association qu'ils représentent toujours bien le pouvoir organisateur concerné. C'est la raison pour laquelle nous avons fixé toute une série de critères.

Sur la question des dérogations, le ministre précise que c'est la même chose. S'il y avait problème de constitutionnalité, le Conseil d'Etat l'aurait signalé. Ce n'est pas le cas. La dérogation fait partie d'un équilibre d'ensemble avec des critères qui sont clairs, déterminés et importants. Mais il faut aussi pouvoir se préparer à éventuellement répondre à une demande sociétale qui verrait émerger une telle demande d'une nouvelle fédération. Dans le cadre du débat que nous avons eu au Gouvernement, un ministre a été particulièrement attentif à ce que le rapport de force pour la constitution de la FELSI à l'époque ne se reproduise pas de la même manière. Le texte prévoit explicitement que la dérogation doit être motivée et qui dit motivation, dit possibilité de recours. Si la dérogation est dans l'application qu'on lui donne, beaucoup trop large, beaucoup trop vaste, le Conseil d'Etat ne manquera pas de s'opposer à cette décision.

Pour ce qui concerne la coquille soulevée par M. Charlier, le ministre précise que vu ce qu'il a dit sur la dérogation, il ne s'agit dès lors pas

d'une coquille, mais d'une mention bien volontaire. A tout le moins cela a été prévu après le paragraphe sur la dérogation.

Concernant les centres PMS, il ne s'agit certes pas d'un niveau à proprement parlé mais ils sont visés par le texte en ce qu'ils concernent et relèvent donc indirectement des réseaux maternel, primaire et secondaire. Dans les conditions de base minimales, ils ne sont pas repris mais ils sont bien cités dans cet article et donc ils peuvent en faire partie. Mais il faut bien se rendre compte qu'ils ne font pas partie intégrale de tous les réseaux existants.

Pour revenir sur la question de M. Neven concernant le risque de constitution d'autres réseaux, M. le ministre précise que l'objectif n'est pas celui-là; même si des intentions ont été prêtées à l'auteur du texte. Autant l'intention n'est pas celle-là, autant l'objectif n'est pas celui-là, autant il n'y a rien derrière de concret et de palpable, autant il ne va pas dire ici qu'il n'y aura jamais d'autres réseaux. Ceci est lié à la question démocratique fondamentale. Est-ce que ceux qui sont aujourd'hui en place le resteront demain sans qu'il y ait un jour ou l'autre, d'autres types d'organisation?

M. le ministre ne souhaite pas bétonner le système une fois pour toute et par le haut. Or, cela avait été le cas en 1997. Ceci est vrai pour les réseaux comme élément constitutif de la démocratie du système d'enseignement, mais si on remonte plus en profondeur, dans d'autres sphères, ceci est vrai pour les partis politiques, ceci est vrai aussi pour les syndicats, et aussi depuis peu pour les étudiants. Si c'est vrai pour les étudiants, le ministre pense qu'il n'y a pas de raison pour que cela ne soit pas vrai pour les réseaux et pour les associations de parents à l'avenir.

Il ne pense pas que les critères retenus soient des critères laxistes pour autant.

M. Neven pense que la barre est ici un peu bas.

M. le ministre Nollel précise qu'elle est quatre fois plus haute que pour les syndicats.

M. Neven pense que s'il y a une multiplication des organes représentatifs, ceci ne serait pas bon pour le système. Il souhaite également savoir si le ministre a fait une projection.

M. le ministre précise qu'il est parti d'un modèle qui était le modèle syndical au départ. Il s'agit plus ou moins des mêmes chiffres et la négociation a fait qu'il fallait être un peu plus sévère pour les réseaux.

La discussion générale est close.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

Article 3

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Séneca. Il est libellé comme suit:

Article 5*bis*, § 1^{er}, de la loi du Pacte scolaire introduit par le projet:

— au 1^{er} alinéa, 1^o, *b*), après enseignement secondaire ordinaire, ajouter « Ceux-ci doivent comprendre des écoles d'enseignement général et des écoles d'enseignement supérieur technique et professionnel »;

— supprimer le 4^e alinéa.

Justification: Il y a lieu d'introduire la nécessité de la présence d'écoles d'enseignement général et d'écoles d'enseignement technique et professionnel dans les critères puisqu'il doit nécessairement y avoir des pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement secondaire ordinaire dans l'organe de représentation et de coordination.

Un amendement n° 4 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Séneca. Il est libellé comme suit:

Article 5*bis*, § 1^{er}, de la loi du Pacte scolaire introduit par l'article 3 du projet:

— supprimer le 3^e alinéa.

Justification: Il n'y a pas lieu de donner au Gouvernement une possibilité de déroger aux critères définis à l'alinéa premier. Le décret y perd sa crédibilité.

M. Charlier a bien entendu la réponse du ministre par rapport à cet amendement dans le cadre de la discussion générale. Il ne partage pas l'avis du ministre concernant les réseaux et les caractères. Il soutient que les réseaux, c'est ce que l'on peut définir comme étant officiel ou non officiel et le caractère, c'est confessionnel ou non confessionnel. Si on gardait uniquement la notion de caractère, on simplifierait les choses.

Sur le sujet de l'amendement, M. Charlier observe que non seulement le ministre conserve cette phrase qui complète ce que M. Cheron disait : que ce ne sera plus le fait du peuple mais celui du Gouvernement. En effet, le Gouvernement va pouvoir ainsi déroger, même s'il y a des recours possibles. Et ce que M. Charlier pensait être une coquille, ce n'en est pas une, mais au contraire cela risque de confirmer la dérogation du ministre. Si c'en est ainsi, ceci voudrait dire que dans le 1^{er} paragraphe où l'on parle d'enseignement secondaire, il n'y a pas d'obligation qu'il y ait à la fois du technique professionnel et du général. On pourrait avoir uniquement des pouvoirs organisateurs qui organiseraient un enseignement uniquement général.

Tandis que si le ministre suit l'amendement intégré par M. Charlier, on oblige fondamentalement qu'il y ait dans la fédération du général et du qualifiant. Dans le texte tel qu'il est rédigé, il n'y a pas d'obligation sauf pour ce qui suit la dérogation.

M. le ministre précise que s'il y a du secondaire par dérogation ou sans dérogation, il doit y avoir du technique, du professionnel et du général. Il précise qu'il est inscrit : « dans la mesure où l'organe des P.O. organisant des écoles d'enseignement secondaire, l'ensemble de celles-ci doit comprendre des écoles d'enseignement général et des écoles d'enseignement technique et professionnel ».

M. Charlier pense que le ministre a répondu tout à l'heure que celles-ci étaient liées à la dérogation.

Le ministre précise que le positionnement dans le texte est lié à la dérogation. La dérogation porte sur une partie du texte. Il confirme que de toute façon, que ce soit avec ou sans dérogation, dans la mesure où l'organe affilié des pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement secondaire, l'ensemble de celles-ci doit comprendre des écoles d'enseignement général et des écoles d'enseignement technique et professionnel.

M. Charlier pense que ceci est un éclaircissement, mais cela n'enlève rien au fait que le ministre conserve ces dérogations.

Le deuxième amendement de M. Charlier aurait clarifié les éléments, alors que le premier aurait certainement évité ces dérogations. La position de M. Charlier sera dès lors contre.

M. Elsen demande au ministre s'il convient, bien qu'il est prévu à l'article 3, que l'affiliation au minimum de 20 % porte notamment sur l'enseignement secondaire.

M. le ministre Nollet le confirme.

M. Elsen pense donc que si l'on prend en considération le paragraphe auquel M. Charlier fait allusion, c'est par nature dérogatoire.

Le ministre précise que non.

M. Elsen observe qu'en reprenant l'article 3 et donc l'article 5*bis*, § 1^{er}, 1^o, point *b*), et en l'associant avec le paragraphe dont M. Charlier a fait référence, ceci ne s'avère pas être systématique.

M. le ministre précise que si c'est par dérogation, ce n'est pas forcément systématique.

M. Elsen constate que c'est de nature dérogatoire.

M. le ministre précise que ça peut l'être ou que ça peut ne pas l'être, mais de toute façon, à l'un comme à l'autre, cela s'applique.

M. Charlier pense que cela veut dire que le ministre peut déroger en disant qu'il n'y a pas d'enseignement secondaire.

M. le ministre précise que via la dérogation, cela est tout à fait évident. Cela confirme le fait qu'il peut y avoir une fédération sans enseignement secondaire.

L'amendement n° 3 est rejeté par 8 voix contre 2.

L'amendement n° 4 est rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 3 est adopté par 8 voix contre 2.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

L'article 4 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 5

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Cheron, Neven et Bailly. Il est libellé comme suit :

Au point *a*) du 7^o ajouté, à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, les mots « à l'article 74, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » sont remplacés par les mots « à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 1998 portant reconnaissance des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement ».

Justification: Il s'agit d'une correction technique rendue nécessaire par l'abrogation, en

date du 1^{er} janvier 2003, de l'article 74, § 2, par l'article 4 du décret en projet.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

L'article 5 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 6

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Cheron, Neven et Bailly. Il est libellé comme suit :

Au point *a)* du 9^o ajouté, à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidé des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, les mots « à l'article 74, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » sont remplacés par les mots « à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 1998 portant reconnaissance des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement ».

Justification: Il s'agit d'une correction technique rendue nécessaire par l'abrogation, en date du 1^{er} janvier 2003, de l'article 74, § 2, par l'article 4 du décret en projet.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité.

L'article 6 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Articles 7 à 9

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés par 8 voix et 2 abstentions.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix contre 2.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

A. BAILLY.

La Présidente,

Ch. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par la loi du 6 juillet 1970 et par le décret du 2 juin 1998, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1^{er}. — La présente loi est applicable à l'enseignement maternel, primaire, secondaire et supérieur non universitaire ».

Art. 2

A l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 précitée, sont apportées les modifications suivantes :

1^o L'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement. » ;

2^o L'article est complété comme suit :

« En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1^{er} est exercée directement par les pouvoirs organisateurs. ».

Art. 3

Dans la loi du 29 mai 1959 précitée sont ajoutés un article 5bis et un article 5ter rédigés comme suit :

« Art. 5bis. — § 1^{er}. Le Gouvernement reconnaît comme organe de représentation et de coordination tout organe qui répond aux conditions suivantes :

1^o affilier au minimum 20 % de l'ensemble des pouvoirs organisateurs, au sein d'un même réseau et d'un même caractère, des trois premières des catégories suivantes :

a) pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement fondamental, primaire et maternel ordinaire ;

b) pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement secondaire ordinaire ;

c) pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement spécial ;

d) pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement de promotion sociale ;

e) pouvoirs organisateurs organisant des centres psycho-médico-sociaux.

2^o affilier au minimum 10 % des pouvoirs organisateurs, au sein de ce réseau et de ce caractère, dans au moins deux provinces et dans l'arrondissement de Bruxelles-capitale et ce, pour chacune des troisdites catégories dans chacune des trois zones administratives susvisées ;

3^o affiler des pouvoirs organisateurs organisant des écoles fréquentées par au moins 20 % de la population scolaire de l'ensemble constitué, au sein de ce réseau et de ce caractère, par les élèves fréquentant des écoles d'enseignement fondamental, primaire et maternel ordinaire, des écoles d'enseignement secondaire ordinaire et des écoles d'enseignement spécial.

Au sens de la présente disposition, sont considérés comme organisant de l'enseignement à caractère confessionnel les pouvoirs organisateurs organisant une ou plusieurs écoles dont l'enseignement est basé sur une des religions reprises à l'article 8, alinéa 3, et donné avec l'accord de l'autorité compétente du culte concerné. Les autres pouvoirs organisateurs sont de caractère non confessionnel.

Sur la base d'une demande dûment motivée, le Gouvernement peut déroger aux critères définis à l'alinéa premier.

Dans la mesure où l'organe affilié des pouvoirs organisateurs organisant des écoles d'enseignement secondaire, l'ensemble de celles-ci doit comprendre des écoles d'enseignement général et des écoles d'enseignement technique et professionnel.

Un pouvoir organisateur qui renonce à son affiliation à un organe de représentation et de coordination ne peut être pris en compte pour la reconnaissance d'un autre organe qu'au plus tôt six mois après la notification dudit renoncement.

Le Gouvernement reconnaît au minimum, s'il échet par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

1^o Un organe représentant des pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles fondamentales, maternelles et primaires ordinaires et spéciales et des écoles secondaires spéciales ;

2° Un organe représentant des pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles secondaires;

3° Un organe représentant des pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné confessionnel;

4° Un organe représentant des pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel.

§ 2. Pour qu'un organe obtienne la reconnaissance du Gouvernement :

1° il doit y avoir cohérence entre les projets éducatif et pédagogique d'un pouvoir organisateur qui adhère à cet organe et le projet éducatif et les axes majeurs du projet pédagogique de cet organe;

2° l'organe :

a) introduit une demande de reconnaissance auprès du Gouvernement, selon les modalités que celui-ci détermine, au plus tard le 15 novembre de l'année qui précède la première année de l'entrée en application de cette reconnaissance;

b) prévoit dans ses statuts que l'assemblée générale est constituée :

— pour au moins 80 % de pouvoirs organisateurs affiliés ou de représentants élus en leur sein par plusieurs pouvoirs organisateurs;

— pour un maximum de 20 % de membres cooptés par les premiers;

c) prévoit dans ses statuts que ladite assemblée générale prend les décisions relatives aux modifications desdits statuts, à la définition du montant de la cotisation éventuelle prévue à l'article 5ter et à la désignation du conseil d'administration, celui-ci étant désigné pour une durée maximale de six ans renouvelables;

d) assure la publicité des informations destinées à ses membres ainsi que des règles d'adhésion à l'organe et d'accès aux activités, programmes et services offerts par celui-ci;

e) transmet au Gouvernement, lors de sa demande de reconnaissance, une copie des résolutions d'adhésion des pouvoirs organisateurs affiliés, les noms et prénoms des membres des différentes instances le composant ainsi qu'une copie de ses statuts et règlements et, par la suite, dès qu'elle est adoptée, toute modification relative à ces divers éléments;

3° le conseil d'administration de l'organe :

a) est composé d'une majorité de membres choisis parmi ceux définis au premier tiret du point b) ci-dessus;

b) désigne, pour une durée maximale de six ans renouvelables, les personnes habilitées à

signer, en son nom, les protocoles concluant les concertations visées à l'article 5.

§ 3. La reconnaissance accordée couvre une durée de six ans.

§ 4. Le Gouvernement retire la reconnaissance aux organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs qui cessent de répondre aux conditions fixées aux § 1er et 2.

Art. 5ter. — Chaque pouvoir organisateur peut prélever sur les subventions de fonctionnement des établissements qu'il organise le montant de la cotisation qu'il verse à un des organes de représentation et de coordination visés à l'article 5bis. ».

Art. 4

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, sont apportées les modifications suivantes :

1° les § 2 et 3 de l'article 74 sont abrogés en date du 1er janvier 2003;

2° le § 1er de l'article 74 et l'article 75 sont abrogés en date du 1er janvier 2004.

Art. 5

Dans l'article 1er du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidiaire des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, l'alinéa 2 est complété par le point 7° libellé comme suit :

« 7° par organe de représentation et de coordination visé aux articles 92, § 1er, et 101, § 1er, il y a lieu d'entendre :

a) jusqu'au 31 décembre 2003 et par dérogation aux articles 92, § 2 et 101, § 2, ceux parmi les organes visés à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 1998 portant reconnaissance des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement, auxquels adhèrent des pouvoirs organisateurs de centres psycho-médico-sociaux;

b) à partir du 1er janvier 2004, ceux parmi les organes visés à l'article 5bis, § 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement auxquels adhèrent des pouvoirs organisateurs de centres psycho-médico-sociaux. »

Art. 6

Dans l'article 1er du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel

technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, l'alinéa 2 est complété par le point 9^o libellé comme suit :

« 9^o par organe de représentation et de coordination visé aux articles 102, § 1^{er}, et 111, § 1^{er}, il y a lieu d'entendre :

a) jusqu'au 31 décembre 2003 et par dérogation aux articles 102, § 2, et 111, § 2, ceux parmi les organes visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 1998 portant reconnaissance des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement, auxquels adhèrent des pouvoirs organisateurs de centres psycho-médico-sociaux;

b) à partir du 1^{er} janvier 2004, ceux parmi les organes visés à l'article 5*bis*, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement auxquels adhèrent des pouvoirs organisateurs de centres psycho-médico-sociaux. »

Art. 7

A l'article 3, 12^o, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances

égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les termes « l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 précité » sont remplacés par les termes « l'article 5*bis* de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ».

Art. 8

A titre transitoire et ce jusqu'au 31 décembre 2003, les organes de représentation et de coordination visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 1998 portant reconnaissance des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement sont seuls habilités à exercer la concertation prévue à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959.

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 à l'exception du § 4 de l'article 5*bis* de la loi du 29 mai 1959 précitée tel qu'ajouté par l'article 3 du présent décret, ledit paragraphe entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2004.